Journal Officiel de la République de Djibouti

Loi n°75/AN/09/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2010.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992;

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Lois de Finances;

VU La Loi de Finances n°108/AN/00/4ème L portant modifications du Code Général des Impôts (partie fiscalité indirecte) ;

VU La Loi de Finances n°41/AN/08/6ème L portant Budget de l'Etat pour l'Exercice 2009 ;

VU La Loi de Finances n°70/AN/09/6ème L portant Loi de Finances Rectificative du Budget de l'Etat pour l'Exercice 2009 ;

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2008-0178/PRE modifiant le décret n°2008-093/PRE du O3 avril 2008 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2001-0223/PRE/MEFPCP du 26 novembre portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat ;

VU Le Décret n°2001-0224/PR/MEFPCP portant adoption et application du Plan Comptable de l'Etat ;

VU Le Décret n°2001-0096/PR/MEFPP du 26 mai 2001 portant adoption et application du Plan de Trésorerie pour le Budget de l'Etat ;

VU La Lettre n°168/PRE du 08 novembre 2007 relative à la procédure de suspension des salaires des fonctionnaires et des agents de l'Etat ;

VU La Circulaire n°1537/PM du 11 novembre 2007 relative à la procédure de suspension des salaires des fonctionnaires et des agents de l'Etat ;

VU La Circulaire n°27/PRE du 14 février 2009 relative à l'accès des agents de l'Etat aux services bancaires ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 Décembre 2009.

Article 1er : Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant seront pour l'exercice 2010, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

Article 2 : Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toutes natures affectées au budget de l'Etat, seront opérés pendant l'année 2010 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE I DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 3 : Le Budget de l'Etat est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de quatre vingt trois milliards cent quatre vingt huit millions six cent quatre vingt sept